

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de conventionner la mise à disposition d'une partie des bassins du Parc Aquatique Nyonsoleiado au profit des maitres-nageurs sauveteurs pour des leçons particulières de natation,

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1^{er}

De passer convention avec Mme Amanda BIANZINA, Maître-Nageur Sauveteur, N° de diplôme BP4NOR220403, et carte professionnelle N° 07322ED0435,

Afin de lui permettre de disposer d'une partie des bassins du Parc Aquatique selon les conditions horaires suivantes :

- tous les jours, de 7h00 du matin jusqu'à 15 minutes avant l'ouverture au public,
- tous les jours, 15 minutes après la fermeture au public, jusqu'au coucher du soleil.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire sera redevable à la Ville, au plus tard la veille du début de ses activités sur une période mensuelle, des sommes suivantes pour la saison 2025 :

- 13,00 € du 24 mai au 31 mai,
- 50,00 € du 1^{er} juin au 30 juin,
- 50,00 € du 1^{er} juillet au 31 juillet,
- 50,00 € du 1^{er} août au 31 août
- 23,00 € du 1^{er} septembre au 14 septembre (décision d'ouverture en fin de saison selon la météo)

ARTICLE 3 :

Les droits et obligations de chacune des parties sont définis aux termes de la convention, laquelle prendra effet à compter du 1^{er} juin 2025, pour se terminer le 31 août 2025.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 11 juillet 2025

Pierre COMBES
Maire de NYONS

